



Conseil économique et social

Distr. générale
13 décembre 2017
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Soixante-deuxième session

12-23 mars 2018

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et à la vingt-troisième session
extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée
« Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes,
développement et paix pour le XXI^e siècle »

Déclaration présentée par Association for Women's Career Development in Hungary et International Network for the Prevention of Elder Abuse, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social*

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* La version originale de la présente déclaration n'a pas été revue par les services d'édition.



Déclaration

Négligence, maltraitance et violence à l'égard des femmes âgées

À l'occasion de la soixante-deuxième session de la Commission de la condition de la femme, International Network for the Prevention of Elder Abuse invite la Commission à se joindre aux défenseurs des droits fondamentaux des personnes âgées à travers le monde pour adopter un document contraignant relatif auxdits droits. Il n'existe aucune mesure de protection internationale contre les violations des droits fondamentaux des femmes âgées en particulier, ni contre la négligence, la maltraitance et la violence auxquelles ces femmes sont confrontées, et auxquelles les femmes âgées rurales sont en particulier vulnérables.

Les femmes âgées demeurent invisibles aux yeux des instances internationales de lutte contre la violence conjugale, en raison d'une intersectionnalité toxique entre âge et genre, qui engendre des stéréotypes empêchant l'inclusion de la question de la maltraitance à l'égard des personnes âgées dans les études internationales, masque l'impact des pratiques traditionnelles néfastes, et minimise le refus du droit d'hériter de terres et d'en posséder et d'autres violations aux droits civils et fondamentaux qui entraînent le dénuement matériel des personnes âgées. Les analyses par cohortes relatives au cycle de vie montrent que les filles et des femmes de tous âges sont victimes d'exclusion sociale tout au long de leur vie, et souffrent notamment d'un accès limité aux soins de santé et à l'éducation, d'une mauvaise nutrition, d'un manque de services de santé procréative et de l'inexistence de mesures de protection sur le lieu de travail, ce qui aboutit à l'absence de mesures de protection sociale, absolument nécessaires pour les veuves de tous âges et pour les et femmes âgées, qu'elles soient célibataires ou mariées. Les femmes rurales âgées sont particulièrement vulnérables face à ces lacunes politiques. Les stéréotypes néfastes sur les femmes âgées, entretenus par les médias, contribuent à minimiser et justifier ces pratiques abusives.

Certains passages des lignes directrices des Nations Unies relatives à la recherche sur la violence conjugale insinuent que les États parties n'ont pas besoin de prendre en compte les femmes âgées parce que leur mémoire est défaillante, et que, même si elle était intacte, ces femmes ne voudraient pas se rappeler les expériences désagréables et les partager avec les chercheurs. Par conséquent, les études internationales sur la violence conjugale ne tiennent pas compte des données sur les femmes âgées (50 ans et plus) et de la maltraitance, ce qui crée une idée fausse selon laquelle seules les jeunes femmes sont victimes de violence au sein du couple ou de la part de proches. Les principales formes de maltraitance, par exemple l'exploitation financière et la négligence, de même que la maltraitance de la part de proches autres que le conjoint ou le partenaire, ne sont souvent pas considérées comme des variables dans des études internationales sur la violence conjugale. Ces lacunes contribuent à minimiser davantage la maltraitance à l'égard des femmes âgées, et à faussement laisser entendre que seules les jeunes femmes sont victimes de la maltraitance, y compris de la violence sexuelle. Bien que moins de 10 % des femmes résident dans des établissements de santé, même dans les pays développés où les services institutionnels sont largement disponibles, certains chercheurs déclarent que les femmes âgées ne sont pas prises en compte dans les études sur la violence conjugale parce que les budgets de recherche ne permettent de pas de réaliser des entretiens dans des maisons de retraite. Si nous souhaitons traiter du thème prioritaire de la soixante-deuxième session de la Commission de la condition de femme, « problèmes à régler et possibilités à exploiter pour parvenir à l'égalité

des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles en milieu rural », cette attitude âgiste et discriminatoire doit cesser.

Dans certaines parties essentiellement rurales du monde et dans certaines villes également, les femmes âgées sont considérées comme des sorcières, et ces accusations protègent les auteurs d'actes de violence contre les femmes âgées. Des politiques coupées de la réalité ne punissent pas les auteurs, et certains pays masquent ces crimes en envoyant les femmes âgées considérées comme des sorcières dans des camps, soi-disant pour leur protection, les privant ainsi de leurs foyers, biens et moyens de subsistance. Incapables de punir les auteurs, de rendre justice aux victimes et de s'engager dans l'éducation des communautés, les gouvernements ont contribué à perpétuer cette violence insensée au nom du « respect » des traditions. Le soutien des gouvernements aux membres de familles qui privent les veuves de leurs biens et de leurs terres, leur refusent les avantages dont elles ont besoin et mettent les veuves de tous âges en situation de dépendance et de vulnérabilité dans la société, y compris en prenant des mesures d'exclusion extrêmes à leur endroit, doit cesser.

Les lois et les coutumes, qui visent à perpétuer des pratiques traditionnelles néfastes prenant pour cibles les veuves de tous âges, empêchent les femmes âgées et les veuves de posséder des terres en discriminant les femmes à l'avantage des hommes au sein de la communauté et de la famille. Les droits fonciers des femmes de tous âges doivent également être réalisés, en prêtant une attention particulière aux veuves de tous âges et aux femmes âgées chefs de ménage ou vivant seules. Les tribunaux nationaux financés par le gouvernement peuvent être formés et bénéficier d'un renforcement des capacités en vue de faire respecter ces lois et politiques, ce qui conduira à des politiques qui protègent les femmes âgées et les veuves de tous âges et contribuent à leur autonomisation. Les rites de veuvage doivent être abolis et les droits fondamentaux des veuves doivent être promus.

L'analyse du cycle de vie des filles et des femmes de tous âges masque l'effet cumulatif des inconvénients qui résultent de l'exclusion sociale tout au long de la vie de ces personnes, en particulier pendant la vieillesse. Les femmes âgées qui ne disposent pas d'une bonne nutrition, qui n'ont pas accès aux soins de santé, à l'éducation, à la protection matrimoniale, aux soins de santé procréative, aux possibilités d'emploi, y compris à la possibilité de concilier les responsabilités familiales et le travail à la retraite et à des régimes d'assurance maladie, sont particulièrement vulnérables à la pauvreté et à des problèmes de santé avec l'âge. La protection sociale, et notamment le soutien économique pour les femmes âgées, sont essentiels pour compenser les systèmes d'assurance inappropriés dont disposent les femmes tout au long de leur vie. Les femmes âgées sont souvent amenées à s'occuper des petits-enfants, de leur conjoint âgé et d'autres membres de la famille, alors qu'elles ne bénéficient non seulement d'aucun soutien pour ces tâches, mais ne reçoivent pas non plus d'aide ni de soins dans leur vieillesse.

Que peut-on faire au niveau international pour assurer la justice pour les femmes âgées et les veuves de tous âges et garantir leurs droits ? La ratification d'un instrument contraignant, tel qu'une convention relative aux droits des personnes âgées, avec des dispositions spécifiques précisant les mesures de protection prises pour les femmes âgées, est une étape importante pour réaliser ces objectifs. À ce jour, la Recommandation générale n° 27 (concernant les femmes âgées) de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été promulguée, et deux plans d'action internationaux sur le

vieillesse (de Vienne et Madrid) ont été diffusés et adoptés par tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, ces instruments ne sont pas contraignants (droit souple). Ils représentent plutôt des recommandations à l'intention des États Membres et ne sont pas des documents juridiquement contraignants.

International Network for the Prevention of Elder Abuse soutient activement l'amélioration de la visibilité des femmes âgées et des veuves de tous âges ainsi qu'une prise de position ferme au niveau international en vue de promouvoir la justice et les droits des femmes. L'organisation invite ONU-Femmes et ses organisations non gouvernementales affiliées à se joindre aux organisations non gouvernementales de défense des droits des personnes âgées et aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies, afin de jouer un rôle actif dans le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, et à s'engager en faveur d'un instrument contraignant pour promouvoir les droits des personnes âgées – y compris les femmes âgées qui représentent plus de la moitié des plus de 2 milliards de personnes âgées dans le monde – ainsi que défendre et protéger le droit de toutes les femmes et filles à une vie dans la dignité, sans violence ni maltraitance.

L'article intitulé « Challenges Facing Older Women » de Phumzile lambo-Ngcuka, Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive d'ONU-Femmes, publié dans *The Journal* (2016), la revue de AARP International, est une excellente ressource qui traite de la nécessité de promouvoir les droits fondamentaux des femmes âgées.
